

## Arrêt

n° 69 210 du 26 octobre 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me I. COOLENS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine albanaise et originaire de Vranje (République de Serbie). Afin de vous soustraire à l'obligation d'effectuer votre service militaire, vous auriez quitté la Serbie en janvier 2006 et seriez allé en Italie où vous avez introduit une demande d'asile le 31 janvier 2006. Celle-ci se serait clôturée par une décision de refus de reconnaissance. Vous auriez alors quitté l'Italie et seriez allé au Kosovo.*

*Votre père vous aurait informé de l'absence de danger en ce qui concerne le devoir militaire en cas de retour en Serbie. Vous seriez alors rentré chez vous, en Serbie, en mai/juin 2006. Le 10 février 2009, muni de votre permis de conduire et accompagné de votre cousin A. L. (S.P. : 0000000), vous auriez une seconde fois quitté la Serbie et seriez arrivé en Belgique le 13*

février 2009. Le 16 février 2009, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

En novembre/décembre 2007, vous auriez été embauché par une station de taxi et auriez travaillé en tant que chauffeur. Dans ce cadre, vous auriez régulièrement pris des clients pour une course au Kosovo. En mars 2008, vous auriez été arrêté, après avoir franchi la frontière du Kosovo, par la gendarmerie serbe. Celle-ci aurait procédé au contrôle de vos documents et vous aurait interrogé sur les motifs de votre voyage au Kosovo. En mai 2008, la gendarmerie aurait perquisitionné le domicile du président de l'organisation des vétérans de l'UCPMB (l'Armée de Libération de Preshevë, Medvegjë, Bujanovc). Elle y aurait trouvé des armes et aurait procédé à l'arrestation dudit président et de son fils. Ils seraient actuellement en détention. Ce même jour, la gendarmerie serbe se serait également présentée au domicile de plusieurs Albanais ainsi qu'à celui de vos parents. Ils vous auraient emmené au poste de police de Preshevë. Vous y auriez été interrogé à propos de lieux de cache d'armes. Vous auriez été libéré le même jour, faute de preuve, comme les autres Albanais qui auraient été arrêtés par la gendarmerie serbe en même temps que vous. Vous auriez alors repris votre vie et vos activités professionnelles. En novembre 2008, en revenant d'une course du Kosovo, vous auriez été arrêté par les gendarmes serbes après avoir franchi la frontière. Ils auraient contrôlé vos documents de voyage et auraient procédé à un contrôle du véhicule. Ils y auraient trouvé une arme placée par leurs soins et vous auraient interrogé sur ladite arme. Ils vous auraient emmené au poste de police de Vranje où vous auriez été détenu pendant trois jours. Ils vous auraient autorisé à passer un appel téléphonique et vous auriez contacté votre père. Celui-ci aurait consulté un avocat qui aurait monnayé votre libération. Après trois jours de détention, vous auriez été libéré. Votre père et votre avocat vous auraient attendu à la sortie. Vous auriez cessé vos activités de taximan. Le 26 décembre 2008, des ex-soldats de l'UCPMB et de l'UCK (Armée de Libération du Kosovo) auraient été arrêtés par la gendarmerie serbe. Ce même jour, vous vous seriez réfugié chez votre cousin résidant à Preshevë et y seriez resté jusqu'à votre départ pour la Belgique, à savoir jusqu'au 10 février 2009. Dix jours après ce fait, la gendarmerie serbe se serait présentée au domicile de vos parents à votre recherche. Votre père aurait alors organisé votre voyage vers la Belgique et vous auriez voyagé le 10 février 2009.

Selon vous, les Albanais de Serbie seraient victimes de discrimination. Vous auriez continuellement été importuné et contrôlé par les autorités serbes au volant de votre véhicule.

Votre soeur, Madame I. R. (S.P. : 0000000), mariée à I. A. (S.P. : 0000000) aurait quitté la Serbie à la fin de l'année 2007 et serait arrivée en Belgique avec son époux en raison des problèmes que ce dernier aurait rencontrés en Serbie. Depuis le 16 février 2009, jour de l'introduction de votre demande d'asile, vous n'auriez plus eu de contact avec votre cousin, A. L.

## **B. Motivation**

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos récits successifs a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, il convient de relever quelques éléments concernant le seul élément de commencement de preuve documentaire que vous déposez, à priori, à l'appui de vos déclarations (ibid. pp.9, 14 et 15). En effet, il s'agit d'une ordonnance délivrée par le tribunal communal de Bujanovc que votre père vous aurait fait parvenir, via un compatriote, en avril 2009, soit après votre arrivée en Belgique. D'abord, soulignons que vous ignorez la date précise à laquelle ce document vous aurait été adressé (p. 15). Ensuite, remarquons que ladite ordonnance ne contient aucune information quant aux motifs et bases légales de votre condamnation à un an de prison.

Partant, il ne m'est impossible de connaître les raisons de votre condamnation. Enfin, selon cette même ordonnance, vous seriez condamné sur base de deux jugements qui auraient été rendus à votre encontre respectivement en février 2007 et mai 2007, à savoir bien avant les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande (« mes problèmes ont commencé

en mars 2008 ...», p. 8). Vous soutenez ne pas avoir rencontré de problème de telles ampleurs avant mars 2008 avec vos autorités et ne pas en avoir eu à ces dates (p. 10 et 16). Invité alors à apporter des explications à ce sujet, vous répondez ignorer les motifs de votre condamnation et affirmez l'absence d'un quelconque lien entre ce document et les faits qui vous auraient poussé à quitter la Serbie en février 2009 (p. 16). Vous poursuivez en expliquant qu'il vous aurait été adressé après votre arrivée en Belgique et ignorer de quoi il s'agit (ibidem). Interrogé alors sur les motifs pour lesquelles vous présentez un tel document, vous répondez l'avoir présenté car votre père vous l'aurait fait parvenir (ibidem). Partant, rien ne permet d'établir un lien entre les problèmes que vous invoquez et ledit document. Force est de conclure que vous ne déposez aucun élément de commencement de preuve documentaire à l'appui des faits invoqués, à savoir vos arrestations arbitraires, vos détentions et votre libération en novembre 2008 contre le paiement d'une somme d'argent. Or, selon vos dires, vous auriez été conseillé par un avocat de votre choix que vous auriez vu le jour de votre libération (pp. 9 et 14). Vous n'auriez pas pensé à lui demander une attestation de son intervention dans votre cas (ibid. p. 17). Soulignons qu'il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête. Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse à laquelle il n'appartient pas de rechercher elle-même les éléments susceptibles de prouver les événements personnels qui vous auraient contraint à fuir la Serbie.

En outre, depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez gardé un contact hebdomadaire avec votre père (p. 6) mais vous ne l'auriez pas interrogé sur l'évolution de votre sort en cas de retour en Serbie (p. 15). Vous ne lui avez pas demandé si les autorités serbes se seraient présentées à leur domicile à votre recherche arguant l'inutilité de la question en raison de votre présence en Belgique (p. 15). Or, cette attitude est incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales. Force est dès lors de conclure que vous ne fournissez aucun élément probant permettant de considérer que vous encourez un risque réel en cas de retour en Serbie.

Ensuite, vous dites avoir fui la Serbie suite à l'arrestation de 10 Albanais en décembre 2008, et ce par crainte d'être vous-même arrêté par les autorités serbes (p. 9). A ce sujet, et selon vos dires, rappelons que ces 10 Albanais sont des ex-soldats de l'UCPMB et/ou de l'UCK (ibidem). Selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (copie jointe à la présente), les autorités serbes ont effectivement procédé en décembre 2008 à l'arrestation de 10 Albanais en raison de suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements et des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999. Au vu de mes informations donc ces interventions des autorités serbes sont inscrites dans un tout autre contexte qu'une seule répression d'anciens soldats de l'UCPMB et/ou d'Albanais mais davantage dans des enquêtes en cours contre des personnes soupçonnées de crimes particulièrement graves; ce qui n'est pas votre cas.

Enfin, notons que le Commissariat général dispose d'informations objectives (dont une copie est jointe au dossier) qui infirment vos déclarations portant sur le sort des Albanais et des ex-soldats et ex-combattant UCPMB, et partant confirment le caractère non - fondé de vos déclarations (pp. 4 et 18). Ainsi, notons que selon ces informations, il apparaît qu'en mai 2001 à la fin du conflit opposant l'armée albanaise –UCPMB- à l'armée serbe, l'OTAN et les gouvernements serbe et yougoslave de l'époque ont conclu les Accords de Konculj. Dans le cadre dudit accord, une amnistie a été accordée à toute personne qui dans la période entre le 1er janvier 1999 au 31 mai 2001 ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc. Ladite loi a obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002, suite à sa publication dans le journal officiel de la République Fédérale de la Yougoslavie. Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée. Soulignons que selon les mêmes informations, aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée.

Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont pas été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées (CGRA du 08/07/2009, p. 6). Remarquons que vos dires corroborent lesdites informations (p. 4). Dès lors, et selon les informations objectives à la

*disposition du Commissariat général, rien n'indique qu'en cas de besoin l'application de la loi d'amnistie ne peut être revendiqué devant vos organes judiciaires nationales par l'intermédiaire d'un avocat et d'en bénéficier sans problème.*

*En ce qui concerne les discriminations dont les Albanais de Serbie seraient victimes (p. 9, 10 et 18), notons que le Commissariat général dispose d'informations objectives dont une copie est jointe au dossier - qui infirment vos déclarations. Ainsi, selon mes informations, la situation des Albanais du sud de la Serbie est un des rares cas de réussite (cfr. informations au dossier) dû entre autre à la création, prévue dans le cadre des Accords de Konculj qui ont contribué à une meilleure intégration des Albanais de la vallée de Preshevë (cfr. supra), d'une police multiethnique à majorité albanophone. Selon vos dires, votre frère n'aurait à ce jour pas rencontré le moindre problème avec vos autorités (p. 10).*

*A supposer les liens allégués entre vos problèmes et votre origine albanaise établis, quod non, rien dans vos déclarations ne permet de croire que vous ne pourriez en cas de retour ou n'auriez pu requérir l'intervention des organismes présents dans votre région depuis 2001 pour assurer la garantie du respect des droits des citoyens telles que le Conseil de défense des droits de l'homme à Preshevë – votre commune de résidence, la représentation à Bujanovc - commune de votre région - où tous les citoyens des communes concernées (et donc de la vôtre) peuvent y adresser leurs plaintes en ce qui concerne le non-respect des droits de l'homme et du citoyen ou encore de l'OSCE présente à Bujanovc. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie. Relevons que vous n'avez à aucun moment sollicité l'aide/la protection de vos autorités serbes- cfr. supra- (p. 17). Invité à vous expliquer, vous invoquez l'absence de tels organismes dans votre région (ibidem). Vous n'auriez à aucun moment entrepris des démarches pour effectuer des démarches afin de vous informer à ce sujet (ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme pertinente dans la mesure où elle ne permet pas de justifier votre attitude qui est incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales.*

*Ces dissemblances entre vos déclarations et les informations objectives à la disposition du Commissariat général portent sur les éléments qui constituent la base de votre demande d'asile, à savoir la crainte que vous invoquez en cas de retour. Dès lors, la crainte que vous invoquez en cas de retour est considérée comme non - fondée.*

*En ce qui concerne votre service militaire, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général –copie jointe à la présente, les Albanais ne sont plus convoqués, et ce depuis 2003, pour effectuer en tant que tel leur service militaire. Ainsi, selon le bureau militaire de Medvegjë, le maire de Bujanovc, le Centre de coordination pour les communes de Bujanovc, Preshevë et Medvegjë, les Albanais sont convoqués pour être repris dans le registre militaire et non pour effectuer en tant que tel et concrètement leur devoir militaire ; ce qui nécessite une seconde convocation. Notons que vos dires confirment ces informations (pp. 3 et 8).*

*De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre acte de naissance et votre permis de conduire ; lesquels attestent de votre lieu de naissance et de votre aptitude à conduire un véhicule. Vous déposez également quatre photos représentant l'arrestation des 10 Albanais en décembre 2008. L'ensemble de ces documents ne permet de considérer autrement la présente décision.*

*Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre soeur et son époux, Madame et Monsieur I. R. et A., et votre cousin, monsieur A. L., une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation des articles 1er, section A, § 2 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 52, 48 ; 48/2 , 48/3, 48/4, 48/5, 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée. Elle postule la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

#### 3. Questions préliminaires

3.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, le Conseil relève que la disposition visée au moyen interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiés ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande. Ce moyen est par conséquent sans pertinence à l'égard d'une décision qui refuse la qualité de réfugié.

3.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.3 Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

3.4. Le Conseil n'est pas compétent dans les matières visées à l'article 49/2 de la loi sur les étrangers, qui porte sur le séjour du bénéficiaire de la protection subsidiaire.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions*

prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante pour sa part conteste la décision attaquée.

4.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.7. La requête introductive d'instance se borne à rappeler de nombreuses dispositions légales et des principes mais reste en défaut d'apporter la moindre critique concrète des motifs de la décision querellée. Elle n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. S'agissant des documents produits par le requérant, le Conseil fait sienne l'analyse de la décision attaquée. Il ressort du document produit par le requérant lui-même que des décisions de justice ont été rendues à son égard en 2007 et qu'il devait se présenter au greffe le 11 octobre 2008 pour y purger une peine de un an de prison. Or, le requérant dit n'avoir jamais été inquiété en 2007 et tout ignorer des motifs de sa condamnation. Aucune explication n'est avancée en termes de requête.

4.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le commissariat adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN